

Certifié conforme par le Président et vu pour être annexé
à la présente délibération du Grand Annecy en date
du 20/02/2020 approuvant la révision du PLU d'Epagny,
commune d'Epagny Metz-Tessy.

Le Président,



Jean-Luc RIGAUT.

COMMUNE : EPAGNY

ANNEXE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juillet 2015

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL11	VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations. Voies rapides	Interdiction d'accès sur les voies express.	Environnement	DREAL		Articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 du Code de la Voirie Routière
I1	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPELINES D'INTERET GENERAL destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Pipeline Méditerranée-Rhône traversant Sillingy et Poisy : Impacte la commune d'Epagny Bande de servitude forte de 5 m (non aedificandi et non plantadi) et bande de 15 m de large pour les servitudes de passage. Zones d'effets létaux IRE : 250 m , PEL : 200 m et ELS : 165 m.	Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation. Obligation d'essartage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.	Industrie	Hydrocarbures	Décret du 29.02.1968 Décret 91.1147 du 14.10.1991 arrêté du 16.11.1994	Article L632-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3 GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturelle dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de Déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p>	Industrie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté ministériel de DUP du 06/03/1985	Article L433-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-20 et suivants du Code de l'Environnement
<p>Canalisation de gaz haute-pression CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300mm, bande de servitude de 8 m de large (2 m à gauche et 6 m à droite de l'axe de la canalisation) et zones d'effets létaux IRE : 125 m , PEL : 95 m et ELS : 65 m. Poste de Distribution Publique Epagny / Annecy</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles <i>Plan de prévention des risques naturels prévisibles</i>	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté Préfectoral N° 2009-68 du 29/01/2009	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles <i>Liaison hertzienne ANNECY "Les Romains" SILLINGY "Bornachon" Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 100m de large reportée sur le plan, toute nouvelle construction dépassant la cote NGF décroissant linéairement de 536m à 508m devra être soumise à l'approbation des PTT</i>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	décret interministériel du 18.07.1990 J.O. du 25.07.1990	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<i>Câble RG 74-234 FO</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	<p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p> <p>AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a index B, DS 426a/1 Index B, DS 426a/2 Index B, CS 426/1 Index B, CS 426/2 Index B)</p>	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p>	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pôle de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Décret Ministériel du 31.12.1991	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile
T8	<p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.</p> <p>Centre radioélectrique d'Annecy-Aérodrome réf : N° C.T.C. 74.24.003 plan STNA N° 671</p>	<p>La création d'obstacles est soumise aux obligations fixées par le décret du 20.02.1986.</p>	Transport, Défense, Premier ministre, P.T.T.	Aviation Civile	Décret du 20/02/1986	Code des P.T.T. Art. L 54 à L 56, L 63, R 21 à R 26

